



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-051

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2019-04-24-005 - Arrêté N° 2019-73 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Ardennes (4 pages)	Page 3
8-2019-04-24-006 - Arrêté N° 2019-79 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans des périmètres du centre-ville à Charleville-Mézières, le samedi 27 avril 2019 (4 pages)	Page 8
8-2019-04-24-004 - Arrêté préfectoral N° 2019-74 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes (2 pages)	Page 13
8-2019-04-24-007 - Arrêté préfectoral N° 2019-78 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 26 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00 (4 pages)	Page 16

Préfecture 08

8-2019-04-24-005

Arrêté N° 2019-73

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté N° 2019-73**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs**  
**à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** que chaque année un rassemblement festif à caractère musical dit « teknival » a lieu autour du 1<sup>er</sup> mai ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical serait susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 26 avril et le dimanche 5 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes, du vendredi 26 avril au dimanche 5 mai 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 24 avril 2019



Pascal JOLY

#### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2019-04-24-006

Arrêté N° 2019-79

portant interdiction de manifestation et de rassemblement  
revendicatif

dans des périmètres du centre-ville

à Charleville-Mézières, le samedi 27 avril 2019



PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté N° 2019-79**  
**portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif**  
**dans des périmètres du centre-ville**  
**à Charleville-Mézières, le samedi 27 avril 2019**

**Le préfet des Ardennes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations non déclarées du mouvement dit des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Ardennes et, plus particulièrement, tous les samedis dans différents quartiers de Charleville-Mézières ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment les samedi 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février, 2, 9 et 16, 23, 30 mars 2019 à Charleville-Mézières, des événements graves ont été régulièrement commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres personnes, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que le nombre de participants reste soutenu et constant ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de multiples reprises avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours; qu'au total, 120 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que plus de 35 blessés, dont 23 fonctionnaires des forces de sécurité, sont à déplorer dont 2 grièvement ;

**CONSIDÉRANT** le passage quasi systématique des manifestants devant le commissariat central à

Charleville-Mézières depuis le début du mouvement, engendrant des troubles multiples à l'ordre public (vitres cassées, tags, tentative de dégradation de caméra de vidéosurveillance) et la volonté manifeste de certains manifestants de porter atteinte aux symboles de la Nation, et notamment aux forces de sécurité, devenues pour certains une « cible » à atteindre ;

**CONSIDÉRANT** les actes d'une grande violence qui se sont déroulés de nombreux samedis depuis le début du mouvement aux abords de la préfecture par les manifestants les plus radicaux par des jets de projectiles (engin explosif, bouteille d'acide, jets de bouteilles de verre, pavés, pierres, balles de golf et de pétanque...) sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations commises à deux reprises sur la permanence d'une députée du département (vitres et porte brisées) en raison de son mandat de représentante de la Nation ;

**CONSIDÉRANT** les tentatives quasi systématiques des manifestants chaque samedi depuis le début du mouvement d'accéder à pied à la voie rapide à l'entrée de Charleville-Mézières, causant de graves dangers pour les usagers de la route et les manifestants eux-mêmes et de nombreux troubles à la circulation;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés quasiment chaque samedi depuis quatre mois ;

**CONSIDÉRANT** que le démantèlement du campement des « Gilets jaunes » situé place de la préfecture à Charleville-Mézières, réalisé le 27 mars 2019 et la recherche vaine d'un nouveau campement pourraient conduire à des actions dures lors de la manifestation prévue le 27 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par d'autres mouvements en différents points du département, spécialement les week-ends, ainsi que par d'autres événements, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que le collectif des gilets-jaunes de Charleville-Mézières manifeste la volonté de défilé dans la ville chef-lieu en fonction des éventuels périmètres d'interdiction déterminés par arrêté préfectoral ; qu'il ressort également des déclarations dans la presse locale et sur les réseaux sociaux, l'intention de certains gilets jaunes de réitérer des actions non déclarées sur la commune de Charleville-Mézières; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » sont interdits le samedi 27 avril 2019 de 9h00 à 24h00, à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

- rue Lucien Hubert (depuis l'intersection avec l'avenue d'Arches),
- dans le périmètre situé entre le n°1 place de la préfecture, le n°9 esplanade du Palais de justice et le n°2 avenue des Martyrs de la Résistance,
- entre les n°115 et 131 de l'avenue Charles de Gaulle (intersection avec la rocade),
- jonction de la rue Saint Julien avec l'avenue de Manchester (intersection avec la rocade),
- entre les n°1 et 40 avenue Jean Jaurès,
- entre les n°2 et 42 avenue du Maréchal Leclerc ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 24 avril 2019

Le préfet,  


Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2019-04-24-004

Arrêté préfectoral N° 2019-74

portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans  
le département des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
sécurité routière et radicalisation  
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral N° 2019-74  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination  
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-73 du 24 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

**CONSIDÉRANT** que chaque année un rassemblement festif à caractère musical dit « teknival » a lieu autour du 1<sup>er</sup> mai ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical serait susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 26 avril et le dimanche 5 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens

appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

## ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, **du vendredi 26 avril au dimanche 5 mai 2019 inclus.**

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes,
- diffusé sur le site Internet de la Préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

**Article 4** : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 24 avril 2019



Pascal JOLY

*Délais et voies de recours :*

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2019-04-24-007

Arrêté préfectoral N° 2019-78

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

du vendredi 26 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
sécurité routière et radicalisation  
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral N° 2019-78**  
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de**  
**divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout**  
**produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons**  
**alcooliques sur la voie et le domaine publics**  
**du vendredi 26 avril 2019 à 18 h 00 au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture «*Sécurité renforcée – Risque Attentat* » active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

**Considérant** que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

**Considérant** qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

**Sur** proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 26 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 26 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

**Article 3** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 26 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 4** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 26 avril 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 28 avril 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**Article 7 :** La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 24 avril 2019

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

